



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-369

Du 11 juin 2020

Réf. : Service Police Municipale/SG

Arrêté municipal de circulation Pose de ralentisseurs et réglementation de circulation localement limitée à 30 km/h

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les R 411.25 et R 413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de types « dos d'âne » et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules, avenue de la Corderie à Gruissan,

Considérant que cette vitesse excessive entraîne un problème de sécurité qui se pose pour les habitants et les riverains des voies précitées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des ralentisseurs sur la voie précitée afin de renforcer la sécurité,

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à 30 km/h, de part et d'autre des ralentisseurs, avenue de la Corderie à Gruissan.

ARRÊTE

ARTICLE I : Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont mis en place sur la commune de Gruissan. Ils sont implantés comme il suit :

Nomination des voies	Localisation de la zone de rencontre
Avenue de la Corderie	→ Au niveau de la place Byzance → Au niveau du passage des Chalutiers

ARTICLE III : La vitesse sera localement limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE IV : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE V : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 11 juin 2020

Le Maire

Didier CODORNIOU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....11 JUIN 2020

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du.....Au.....